

— L'Azerbaïdjan et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

L'Azerbaïdjan a ratifié la Charte sociale révisée le 02/09/2004 et a accepté 47 des 98 paragraphes.

Elle n'a pas signé le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										
									Grisée = dispositions acceptées		

Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant l'Azerbaïdjan](#) en 2009 et en 2014. Le Comité considère que l'acceptation de l'article 19 (« Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance ») semble possible.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par l'Azerbaïdjan

Entre 2007 et 2019, l'Azerbaïdjan a soumis 11 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [11^{ème} rapport](#), soumis le 03/04/2018, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale révisée relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28, 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le 12^{ème} rapport, qui devait être soumis le 31/10/2018, doit concerner les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

¹ Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité ³

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

► *Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

- Il n'est pas établi que les employeurs sont tenus de faire des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées ;
- La législation ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination ;
- Les ressortissants des autres Etats Parties à la Charte n'ont pas accès aux postes de la fonction publique.

► *Article 1§3 - Droit au travail - Services gratuits de placement*

Les services de l'emploi ne fonctionnent pas de manière efficace.

► *Article 1§4 - Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

- Il n'a pas été établi que le droit à l'orientation professionnelle soit garanti ;
- Il n'a pas été établi que le droit à l'orientation professionnelle sur le marché du travail soit garanti aux personnes handicapées ;
- Il n'existe pas de législation qui protège expressément les personnes handicapées contre toute discrimination en matière de formation.

► *Article 9 - Droit à l'orientation professionnelle*

- Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle soit garanti et
- Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle sur le marché du travail soit garanti aux personnes handicapées.

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

- La législation ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe ;
- Toutes les professions ne sont pas ouvertes aux femmes ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe ;
- L'écart salarial entre les hommes et les femmes en données non corrigées est manifestement trop élevé.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

► *Article 11§1 – Droit à la protection de la santé - Elimination des causes d'une santé déficiente*

- Les mesures prises pour réduire la mortalité infantile et maternelle sont insuffisantes ;
- Les dépenses de santé publique sont trop faibles.

► *Article 11§3 – Droit à la protection de la santé - Prévention des maladies et accidents*

- La législation n'interdit ni la mise sur le marché ni l'utilisation de l'amiante ;
- Il n'est pas établi que des mesures appropriées aient été prises pour prévenir les accidents.

► *Article 14§1 – Droit au bénéfice des services sociaux - Encouragement ou organisation des services sociaux*
L'accès des ressortissants d'autres Etats parties aux services sociaux est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

► *Article 4§1 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération décente*

Le salaire mensuel minimum ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent.

³ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 4§3 – Droit à une rémunération équitable – Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération*

Le respect du droit à l'égalité de rémunération n'est pas garanti, comme le montre l'écart persistant de rémunération entre hommes et femmes.

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Le délai de préavis n'est pas raisonnable dans les cas suivants :

- *cessation d'emploi pour appel sous les drapeaux ou maladie ou handicap de longue durée, pour les travailleurs justifiant de plus de dix ans d'ancienneté ;*
- *cessation d'emploi pour un motif stipulé dans le contrat de travail, pour les travailleurs justifiant plus de trois ans d'ancienneté ;*
- *licenciement en période d'essai ;*

Aucun délai de préavis n'est prévu dans les circonstances suivantes :

- *licenciement pour insuffisance professionnelle ou défaut de qualification (sans autre justification ;*
- *cessation d'emploi suite au transfert du contrôle de l'entreprise, à la réintégration au poste d'un ancien travailleur sur décision judiciaire ou au retour du service militaire ;*

► *Article 4§5 – Droit à une rémunération équitable – Limitation des retenues sur les salaires*

- Après la déduction de toutes les retenues autorisées, le salaire des travailleurs dont les niveaux de rémunération sont les plus faibles ne permet pas d'assurer leur subsistance ni celle des personnes dont ils ont la charge ;
- Les garanties en place pour empêcher les travailleurs de renoncer à leur droit à la limitation des retenues sur salaire sont insuffisantes.

► *Article 5 – Droit syndical*

- Le droit de constituer et d'adhérer à des syndicats n'est pas garanti en pratique dans les entreprises multinationales ;
- Tous les membres de la police sont privés du droit syndical.

► *Article 6§1 – Droit de négociation collective – Consultation paritaire*

Il n'est pas établi que la promotion d'une consultation paritaire entre les travailleurs et les employeurs sur la plupart des questions d'intérêt mutuel couvertes par l'article 6§1 soit assurée.

► *Article 6§2 – Droit de négociation collective – Procédures de négociation*

Il n'y a pas de promotion suffisante de la négociation volontaire entre les partenaires sociaux.

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective – Actions collectives*

- Les restrictions au droit de grève des personnels qui assurent des services essentiels dans certains secteurs sont trop étendues et dépassent les limites permises par l'article G de la Charte ;
- L'interdiction du droit de grève à laquelle sont soumises des fonctionnaires ne respecte pas les conditions prévues par l'article G de la Charte.

► *Article 22 – Droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail*

- Les salariés ne jouissent pas du droit effectif de participer à la prise de décisions au sein de l'entreprise en ce qui concerne les conditions de travail, l'organisation du travail ou le lieu de travail, et
- Les travailleurs ne disposent pas de voies de recours en cas de non-respect de leur droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail.

► *Article 26§1 – Droit à la dignité au travail – Harcèlement sexuel*

- Il n'est pas établi que, au regard de la responsabilité de l'employeur, il y ait des recours suffisants et effectifs contre le harcèlement sexuel dans le cadre du travail ;
- Le code du travail ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de harcèlement sexuel.

► *Article 26§2 – Droit à la dignité au travail – Harcèlement moral*

- Il n'est pas établi qu'au regard de la responsabilité de l'employeur, il y ait de recours suffisants et effectifs contre le harcèlement moral (psychologique) sur le lieu de travail ou dans le cadre du travail ;
- Le code du travail ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de harcèlement moral (psychologique) ;
- Il n'est pas établi qu'il y ait de réparation adéquate et effective (indemnisation et réintégration) en cas de harcèlement moral (psychologique).

► *Article 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

- La protection accordée aux représentants des travailleurs contre le licenciement ne se prolonge pas sur une durée raisonnable après la fin de leur mandat,
- Il n'est pas établi que les représentants des travailleurs soient effectivement protégés contre les actes préjudiciables autres que le licenciement.

► *Article 29 – Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs*

Il n'est pas établi qu'il existe des mesures qui garantiraient que les licenciements collectifs n'ont pas lieu avant que l'employeur ait respecté son obligation d'informer et de consulter les représentants des travailleurs.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2015

► *Article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection - Rémunération équitable*

Les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

► *Article 7§7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection - Congés payés annuels*

Les jeunes travailleurs ont la possibilité de renoncer à leurs congés annuels moyennant compensation financière.

► *Article 7§10 – Droit des enfants et des adolescents à la protection - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

- Les enfants âgés de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans peuvent faire l'objet de sanctions pénales pour faits de prostitution ;
- Toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites au sein du foyer et en institution.

► *Article 8§1 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Congé de maternité*

Les interruptions dans le parcours professionnel ne sont pas prises en compte dans le calcul du temps de travail nécessaire pour bénéficier des prestations de maternité.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

L'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties concernant le versement des prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

► *Article 27§2 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement - Congé parental*

Le niveau d'allocation de congé parental est insuffisant.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement azerbaïdjanais à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§1 - Conclusions 2016

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 11§2 - Conclusions 2017
- ▶ Article 14§2 - Conclusions 2017

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Article 7§3 - Conclusions 2017
- ▶ Article 8§2 - Conclusions 2015
- ▶ Article 27§1 - Conclusions 2017

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte ***(liste non exhaustive)***

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

-

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► Un accord a été signé en février 2010 par le Gouvernement, la Confédération des Syndicats d'Azerbaïdjan et la Confédération des Entrepreneurs d'Azerbaïdjan pour la période 2010-2011. Cet accord prévoit que le revenu de la population soit progressivement ramené à un niveau conforme aux obligations de la Charte révisée et qu'une approche progressive soit aussi adoptée pour le calcul du revenu minimum et des pensions, ainsi que pour les critères de « besoin » utilisés pour décider de l'attribution de l'assistance sociale.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-